

NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS.

*Voir “ Enregistrement des Naissances,
Mariages et Décès.”*

“ Natural Beauties Committee.” **“ NATURAL BEAUTIES COMMITTEE.”**
Voir “ *Appels*,” 24°, 25°, 26°.
“ *Preservation of Amenities (Jersey) Law*, 1952.”

Nécessaires.

NÉCESSAIRES.

Voir “ *Gens Mariés*,” 5°.

Négligence.

NÉGLIGENCE.

1° ACCIDENT DE CIRCULATION. Prétention que l'acteur, ayant lui-même causé ou contribué matériellement à l'accident par sa propre négligence, est sans droit d'action, écartée et jugé que l'accident fut causé par la faute, la négligence ou l'impéritie du défendeur. Appel non poursuivi.

Le Feuvre v. “ Granite Products Ltd.” et autre.
(1958) 251 Ex. 218, 233, 274.

2° AVARIES. Action en dommages-intérêts pour avaries subies par un vapeur dans le Port de St. Hélier. Les avaries ne devant pas être attribuées à l'état du fond dudit Port, mais ayant résulté d'avaries déjà subies par ledit vapeur avant qu'il n'entrât dans ledit Port, défendeur déchargé de l'action.

“ *J. W. Huelin Ltd.*” v. *Président du Comité dit “ Harbours and Airport Committee.”*

(1950) 245 Ex. 524.

(1951) 247 Ex. 150.

(1952) 247 Ex. 558.

(1952) 248 Ex. 26.

(1953) 248 Ex. 81, 354.

3° CHÈQUE TIRÉ PAR LE TRÉSORIER DES ÉTATS Négligence.

VOLÉ LE DIMANCHE. Le Lundi matin, avant l'heure d'ouverture des banques, le tiré se présente à la Trésorerie pour y signaler la perte du chèque et pour se faire renseigner sur les détails nécessaires afin d'en faire arrêter le paiement. Il allègue : 1° Qu'un des commis à la Trésorerie s'est engagé de prévenir immédiatement la banque sur laquelle le chèque avait été tiré afin de le faire bloquer mais que le commis n'a fait cette démarche qu'après que le voleur eut encaissé ledit chèque ; 2° Que la perte par lui subie a été causée par la faute ou négligence du Trésorier ou de son personnel et qu'il doit être dédommagé de ladite perte, qui a résulté directement de leur manquement à remplir leur obligation. Après audition de témoins, jugé que la perte subie par l'acteur ne fut pas causée par la faute ou négligence du Trésorier ou de son personnel.

Poynder-Meares v. "Finance Committee."
(1954) 248 Ex. 539. 249 Ex. 46.

4° DOMMAGE DE TRAVAUX PUBLICS. CONDITIONS POUR QUE LE DOMMAGE OUVRE DROIT À INDEMNITÉ.

Voir "Travaux Publics."

5° ÉCHAPPEMENT D'HUILE DE L'AÉROPORT. POLLUTION D'UN BASSIN. DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCORDÉS.

Nugent et uxor v. "Harbours and Airport Committee."
(1958) 251 Ex. 246, 272.

Négligence. 6° INVITÉ. CHUTE DE L'ACTEUR DANS UN HÔTEL.

Il est du devoir d'un occupant de prendre toutes précautions raisonnables pour empêcher que les invités sur les prémisses qu'il occupe ne se fassent du mal en raison de l'existence de dangers exceptionnels qui sont, ou qui devraient être, à sa connaissance. Ni l'occupant ni son employé n'ayant averti l'acteur du danger que la Cour a trouvé exister et l'acteur n'ayant pas manqué à son devoir de prendre lui-même toutes précautions raisonnables, *jugé* que la chute de l'acteur a été causée par la faute ou la négligence de l'occupant ou de son employé. Appel.

Blackwell v. Carter, femme Chapman.

(1958) 250 Ex. 546. 251 Ex. 58, 434.

(*Et voir* 9°).

7° PROCÉDURE. REMONTRANCE RÉCLAMANT DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR SOUFFRANCES ET BLESSURE. Prétention que la procédure requiert que l'acteur allègue spécifiquement la négligence sur laquelle l'action est basée écartée attendu que la remontrance précise suffisamment : 1°, que le défendeur n'a pas rempli les obligations auxquelles il était tenu envers l'acteur dans l'espèce ; 2°, que par conséquent l'acteur prétend avoir le droit de recouvrer des dommages-intérêts, et 3°, que (quoique le mot négligence même n'y soit pas employé) ce droit découle de la négligence du défendeur.

Highton v. De Gruchy.

(1952) 247 Ex. 354, 391.

(1953) 248 Ex. 154.

8° “RESCUE. ASSUMPTION OF RISK.”

Négligence.

Voir “Responsabilité Civile,” 4°.

9° RESPONSABILITÉ CIVILE D'UN HÔTELIER-LOGEUR ENVERS LES PERSONNES RÉSIDANT DANS SON ÉTABLISSEMENT. Chute de l'actrice dans un couloir. Jugé que l'accident dont s'agit fut causé par la négligence de la société défenderesse de ce qu'au moment de l'accident le couloir où il eut lieu n'était pas suffisamment illuminé. Appel non poursuivi.

(Et voir 6°).

McCann, femme Louch v. “Dolphin Hotel Ltd.”
(1957) 250 Ex. 331, 550.

10° RESPONSABILITÉ CIVILE D'UN MAÎTRE ENVERS SES EMPLOYÉS. ACCIDENT SUBI PAR UN EMPLOYÉ AU COURS DE SON EMPLOI. Jugé que l'acteur a failli à la preuve de son allégation que l'accident fut causé par la faute, l'impéritie ou la négligence de la société défenderesse en omettant de veiller à la sécurité de ses employés et de leur assurer les conditions de sécurité nécessaires pour leur travail.

Dolbel v. Thatcher

(1949) 245 Ex. 6, 117, 200.

11° IDEM. IDEM. Remontrance de l'employé alléguant que ses blessures lui ont été causées tant par la faute, négligence et impéritie de la société défenderesse qui a manqué à son devoir de pourvoir à la surveillance de ses ouvriers, de fournir l'outillage et l'appareil requis et nécessaires et d'organiser un système de

Négligence.

travail pour assurer que l'échafaudage qui s'est écroulé soit démonté sans accident, que par la faute, négligence et impéritie desdits ouvriers pour les actes desquels la société défenderesse est responsable. Jugé que l'acteur aurait pu éviter d'être blessé s'il avait fait attention à la signalisation de danger à lui donnée et s'était éloigné. Société défenderesse déchargée de l'action.

Neville v. " Jersey Granite & Concrete Co. Ltd."
(1950) 245 Ex. 183, 443. 246 Ex. 57.

12° IDEM. IDEM. Prétention de la société défenderesse que l'acteur s'est engagé à faire les travaux de construction dont s'agit en sa capacité d'entrepreneur de construction de bâtiments, écartée. Et, considérant qu'il a été établi que les travaux se faisaient sous la direction du gérant de la société défenderesse ; que l'accident qu'à subi l'acteur lui est arrivé sans négligence de sa part ; et qu'il n'a pas été établi que la société défenderesse ait délégué à l'acteur sa responsabilité de veiller à la sécurité de ses employés et de leur assurer les conditions de sécurité nécessaires pour leur travail ; JUGÉ que l'accident fut causé par la faute ou négligence de la société défenderesse. Appel non poursuivi. Subséquemment témoins entendus sur la question du quantum des dommages-intérêts réclamés et société défenderesse condamnée.

Renouf v. " Rippleway Estates (C.I.) Ltd."
(1955) 249 Ex. 195, 249, 333.
(1956) 250 Ex. 200.

- 13° IDEM. IDEM. VOLENTI NON FIT Négligence.
INJURIA. *Jugé* qu'en principe ledit accident est imputable à la faute, la négligence, l'impéritie ou l'imprudance du défendeur par suite de son manquement au devoir qui incombe à tout employeur d'assurer à ses employés des conditions de sécurité. Ensuite, considérant qu'en droit—en matière d'accidents du travail—un employeur ne peut se prévaloir de la maxime *volenti non fit injuria* à moins qu'il ne soit en mesure d'établir que son employé, en pleine connaissance des risques auxquels il est exposé au cours de son travail, en a pris la responsabilité à sa propre charge à l'acquit de son employeur ; que c'est au cours habituel de son emploi que le défunt exécutait la tâche qui a provoqué ledit accident ; qu'il n'a pas été établi soit que le défunt fût conscient, soit que l'on doive présumer qu'il fût conscient, que la tâche qu'il fut chargé de faire était dangereuse ; que le défunt ne s'est jamais plaint de la nature du travail qu'il fut chargé de faire ; *Jugé* qu'il n'a pas été établi que le défunt avait pris à sa propre charge, à l'acquit du défendeur, la responsabilité des risques auxquels il était exposé. Défendeur condamné.

Abbott v. Connétable de St. Hélier.

(1955) 13 C.R. 123 réformant
(1954) 248 Ex. 543. 249 Ex. 60.

- 14° IDEM. IDEM. ACCIDENT CAUSÉ PAR LA
FAUTE OU NÉGLIGENCE D'UN AUTRE EM-
PLOYÉ DONT LE MAÎTRE DOIT RÉPONDRE.

Négligence.

Remontrance de l'employé alléguant que ses blessures lui ont été causées tant par la faute, négligence et impéritie du défendeur qui a manqué à son devoir de pourvoir à la surveillance de ses ouvriers, de fournir l'outillage et l'appareil requis et nécessaires et d'organiser un système de travail pour assurer la sécurité de ses employés, que par la faute, négligence et impéritie des autres employés du défendeur pour les actes desquels le défendeur est responsable envers l'acteur. Vu qu'il a été établi par la preuve que les blessures subies par l'acteur ont été causées par la faute ou négligence d'un des employés du défendeur et la déclaration du défendeur qu'il prend la responsabilité des actions de cet employé dans l'espèce, jugé que le défendeur est responsable d'indemniser l'acteur.

Hairon v. Troy.

(1950) 245 Ex. 184, 444. 246 Ex. 57.

15° IDEM. ACCIDENT SUBI PAR UNE FEMME DE MÉNAGE AU COURS DE SES DEVOIRS. Trappe donnant accès à une cave qui se trouve au-dessous de l'escalier. Chute de l'actrice. Jugé que l'accident fut causé par la faute ou négligence des défendeurs. Appel non poursuivi.

Le Brun, femme Arnold v. Le Gresley et uxore.

(1954) 248 Ex. 567, 249 Ex. 93, 107.

Nom
d'Emprunt.

NOM D'EMPRUNT.

Voir "Interdiction," 1°.

NUISANCE.

Nuisance.

1° CARRIÈRE. La Cour visite les lieux et trouve que la poussière émanant du concasseur installé sur la propriété des défendeurs est excessive et nuisible aux acteurs dans la jouissance paisible de leur propriété. La cause est remise à un autre jour et, dans l'entretemps, les défendeurs, en exécution des recommandations faites par la Cour, effectuent des travaux importants sur les lieux dans le but de remédier aux conditions dont les acteurs se sont plaints. La Cour, ayant de nouveau visité les lieux, juge que la poussière émanant actuellement dudit concasseur—les lieux étant dans l'état où ils se trouvaient lors de sa visite—ne nuit plus sensiblement aux acteurs. Mais considérant que, pendant que persistaient les conditions dont les acteurs se sont plaints, la poussière émanant dudit concasseur a causé de légers dommages à la maison des acteurs, à leur terre et aux récoltes y croissant et que les acteurs ont de plus été troublés dans la jouissance paisible de leur propriété, la Cour condamne les défendeurs à payer aux acteurs la somme de £200 tant par voie de dédommagement que pour couvrir les frais tant répétables que non-répétables de l'action.

Coutanche et uxor v. Lefebvre et autres.

(1955) 249 Ex. 390.

(1956) 250 Ex. 135.

Nuisance. 2° DEPOT DE CHARBON. Action par le propriétaire d'une maison réclamant dommages-intérêts et injonction. La propriété avoisinante appartenait à une société qui y conduisait un commerce de négociants en coke et charbon. L'acteur se plaignait, *inter alia* ; 1° du poussier émané par les opérations de ladite société ; 2° des ébranlements qui ont déjà causé des dégâts à sa propriété et en menacent la sécurité ; et 3° du fracas qui constitue un ennui sérieux aux occupants de sa propriété. Prétention de la société défenderesse que l'acteur ayant loué sa propriété ne peut se plaindre des atteintes portées à des droits de jouissance mais seulement des atteintes portées à des droits de propriété. La Cour condamne la société défenderesse au paiement de £80 par voie de dommages-intérêts par rapport aux dégâts causés à ladite propriété qui n'ont pas encore été réparés.